

Traduction : Statuts¹

Association Conseil pour les questions de pauvreté en Suisse

1. Nom et siège

Le nom *Conseil pour les questions de pauvreté en Suisse* désigne une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège est à Berne.

2. But

But

L'association a pour but de renforcer la participation politique et sociale des personnes ayant l'expérience de la pauvreté en Suisse, en constituant et en assurant la gestion du *Conseil pour les questions de pauvreté* (ci-après conseil) et en garantissant durablement son cadre opérationnel.

Le conseil est constitué dans le cadre de la structure nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (ci-après *structure*). Le 20 décembre 2024, le Conseil fédéral a validé le projet de cette structure et en a confié la mise en œuvre au Département fédéral de l'intérieur. Le conseil constitue l'un des quatre éléments de la structure. Au sein de cette structure, le conseil contribue à permettre à la Confédération de développer et renforcer sa politique en matière de pauvreté, en concertation avec les cantons, les communes et la société civile.

Dans le cadre de cette structure, le conseil a pour mission de défendre, de manière impartiale, les intérêts généraux des personnes touchées par la pauvreté, menacées de pauvreté ou ayant l'expérience de la pauvreté, tant auprès du grand public que face aux autorités et organisations fédérales, cantonales, communales et de la société civile. Il agit en tant qu'organe indépendant et, grâce à l'association, il est autonome sur le plan organisationnel.

Par l'entremise du conseil, l'association poursuit notamment les buts suivants :

- préserver la dignité, la qualité de vie et l'autonomie des personnes touchées ou menacées par la pauvreté au sein de la population suisse ;
- leur offrir une plateforme pour faire valoir leurs intérêts sociaux, culturels et économiques ;
- promouvoir la prise en compte systématique de l'expertise des personnes ayant l'expérience de la pauvreté dans la conception et la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- promouvoir, grâce à la participation des personnes ayant l'expérience de la pauvreté, le développement de mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté à la fois efficaces et axées sur leurs besoins ;
- promouvoir les échanges d'expériences et de connaissances spécifiques ;
- améliorer les conditions-cadres de la lutte contre la pauvreté sur le plan sociétal.

Moyens mis en œuvre

Afin d'atteindre son but, le conseil entretient des contacts avec les services compétents et oriente son activité, d'une part, sur l'encadrement des mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté et de prévention de cette dernière dans le cadre de la structure. En qualité d'organe autonome, il peut aussi prendre position sur d'autres thématiques et activités présentant un intérêt pour les personnes touchées par la pauvreté. Les buts opérationnels sont définis concrètement au point 11.4 des présents statuts.

¹ La traduction française est fournie à titre informatif. En cas de litige, la version originale allemande des statuts fait foi.

L'association s'assure que le conseil puisse remplir, en tant qu'organe consultatif indépendant, la mission qui lui est dévolue au sein de la structure. Elle y parvient par la mise en place du cadre juridique, financier et opérationnel nécessaire, notamment en :

- mettant à disposition des structures administratives (y compris un compte bancaire) ;
- garantissant le financement grâce à une collecte de fonds active et à la gestion des ressources affectées à des fins spécifiques ;
- gérant le secrétariat et en veillant à son fonctionnement ;
- assurant la continuité et la constitution du conseil et du groupe de coordination conformément aux critères définis.

L'association poursuit exclusivement et durablement des objectifs d'intérêt général et ne réalise aucun bénéfice.

3. Indépendance de l'association et du conseil

L'association est neutre sur les plans confessionnel et politique.

Le conseil est l'organe central de l'association. Il agit de manière indépendante vis-à-vis de l'association elle-même et de ses autres organes tant sur les questions de fond que dans sa réflexion politique et son orientation stratégique. Le groupe de coordination s'engage à n'exercer aucune influence sur les décisions matérielles du conseil.

Les dons et les subventions sont exclusivement utilisés pour couvrir les frais opérationnels et garantir le bon fonctionnement de l'association. Les donateurs et mécènes ne se voient accorder aucune influence sur les décisions matérielles du conseil ou sur sa composition.

4. Collecte de fonds, patrimoine de l'association et indemnités

4.1 Collecte de fonds

L'association poursuit son but en disposant des moyens suivants :

- dons et contributions de toute nature ;
- subventions ;
- recettes liées aux conventions de prestations ;
- recettes provenant de ses propres manifestations et d'autres activités.

L'association refuse tout don ou toute contribution comportant un risque en matière de responsabilité ou de réputation, ou dont les contreparties ou les conditions pourraient entraîner une perte d'indépendance. Elle refuse notamment d'accepter des dons et des contributions d'origine incertaine ou suspecte ou provenant de personnes à la réputation compromise ou douteuse.

4.2 Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association est tout entier et exclusivement consacré à la réalisation de son but. Le rapport annuel de l'association présente en détail les modalités de la collecte de fonds et leur utilisation.

Après un examen consciencieux tenant compte du but de l'association, le groupe de coordination statue sur le placement et l'utilisation du patrimoine de l'association, dans le respect des règlements. Les liquidités et les placements de l'association sont déposés sur des comptes auxquels seuls les membres du groupe de coordination et du secrétariat ont accès, auprès d'une banque suisse reconnue.

4.3 Indemnités et frais

Le versement des indemnités et la couverture des frais ne doivent pas compromettre les principes d'intérêt général et de proportionnalité et les éventuelles conditions d'exonération fiscale posées par les autorités fiscales compétentes doivent être respectées en tout temps.

En se fondant sur le règlement d'indemnisation et de remboursement des frais, le groupe de coordination décide de l'octroi d'indemnités forfaitaires (y compris de jetons de présence et d'éventuelles indemnités de fonction forfaitaires) et du remboursement des frais justifiés aux membres du conseil ou du groupe de coordination ou parfois, à titre exceptionnel, à des tiers appelés à fournir des prestations particulières. Le montant et les modalités des frais et des indemnités doit être fixé en tenant compte de la situation personnelle de chaque membre du conseil.

5. Membres

Les membres de l'association sont exclusivement des personnes physiques membres du groupe de coordination ou du conseil, au sens d'une adhésion fonctionnelle. Une telle adhésion à l'association prend effet de plein droit à l'élection et à l'acceptation d'un mandat au sein du groupe de coordination ou du conseil, et prend fin de plein droit à l'expiration du mandat, quelle qu'en soit le motif. En dehors de cette adhésion fonctionnelle, aucune autre forme d'adhésion à l'association n'est possible, laquelle n'est d'ailleurs pas transférable.

Lors de leur adhésion, les membres doivent préciser si celle-ci vaut à titre personnel ou au nom d'une organisation. Une organisation ainsi représentée n'a aucun droit d'adhésion à l'association en tant qu'organisation. Le règlement de gestion précise en détail les types d'adhésion.

6. Fin de l'adhésion

La qualité de membre s'éteint dans les cas suivants :

1. sortie de l'association ;
2. exclusion de l'association ;
3. décès du membre.

7. Sortie et exclusion

Une sortie est en tout temps possible pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. Le préavis de sortie est à adresser par écrit au groupe de coordination. La sortie entraîne la fin immédiate du mandat du membre du groupe de coordination ou du conseil.

Un membre peut en tout temps être exclu de l'association (a) s'il porte atteinte aux objectifs et aux intérêts de l'association ou lui cause un préjudice ou (b) s'il s'en absente pendant plus de six mois sans donner de nouvelles. Avant de rendre une décision d'exclusion, il convient de donner au membre la possibilité de s'exprimer. Si un délai de trois mois s'écoule sans que le membre ne prenne position, son droit d'être entendu s'éteint.

Compétences :

- a) Pour les membres du conseil : le groupe de coordination peut exclure un membre du conseil d'une séance par décision prise à la majorité.
- b) Pour les membres du groupe de coordination : l'exclusion d'un membre est prise par révocation ou non-réélection lors de l'assemblée générale.

La procédure à suivre en cas d'exclusion peut être précisée dans le règlement de gestion, sur la base des statuts.

8. Organes

- a) l'assemblée générale ;
- b) le groupe de coordination (comité) ;
- c) le conseil ;
- d) le secrétariat ;
- e) l'organe de révision.

9. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit aux membres, au moins 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Elle peut être valablement transmise par courriel.

Les propositions de membres concernant des ajouts à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être motivées et soumises par écrit au groupe de coordination au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Le groupe de coordination ou un cinquième des membres de l'association peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant son objet. L'assemblée a lieu au plus tard huit semaines après la réception de la demande.

L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) adopter le rapport annuel du groupe de coordination (dans lequel figurent explicitement les activités du conseil) ;
- c) réceptionner le rapport de révision et adopter les comptes annuels ;
- d) élire les membres du groupe de coordination et de l'organe de révision ;
- e) adopter le budget annuel ;
- f) adopter le programme d'activités du groupe de coordination ;
- g) statuer sur les propositions du groupe de coordination et des membres ;
- h) modifier les statuts ;
- i) exclure des membres du groupe de coordination et statuer sur les recours formés contre ces exclusions (la procédure est régie par un règlement de gestion distinct) ;
- j) dissoudre l'association et affecter le produit de la liquidation, sous réserve du point 18.

L'assemblée délibère valablement si au moins deux membres du groupe de coordination et au moins deux membres du conseil sont présents. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Toute modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ne détermine pas l'orientation du conseil sur les questions de fond et les décisions politiques du conseil sont prises en toute indépendance vis-à-vis de l'association.

10. Groupe de coordination

10.1 Composition

Le groupe de coordination se compose de cinq à sept personnes, dont au moins deux doivent avoir elles-mêmes connu la pauvreté. Lors de la constitution du groupe de coordination, il convient de respecter les critères de composition prévus dans le règlement de gestion.

10.2 Élection

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. La durée ininterrompue maximale d'un mandat est de six ans.

En cas de vacance, le groupe de coordination charge un comité composé de manière aussi paritaire que possible de rechercher des candidats et de les proposer à l'assemblée générale en vue de leur élection. La procédure qui s'y rapporte est définie dans le règlement de gestion.

10.3 Tâches

Le groupe de coordination assure la gestion courante de l'association en collaboration avec le secrétariat. Le groupe de coordination dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Il exerce ses fonctions principalement en arrière-plan et se concentre sur la gestion stratégique, financière et administrative de l'association. En tant que représentant de l'association, il s'abstient de toute apparition publique ou déclaration susceptible de nuire à la visibilité et au travail du conseil.

Le groupe de coordination est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) la gestion financière et la collecte de fonds ;
- b) la constitution du secrétariat et la gestion de son personnel ;
- c) la garantie d'occupation des sièges du conseil conformément aux critères définis dans les statuts et dans des règlements distincts ;
- d) la convocation de l'assemblée générale conformément à l'art. 9 ;
- e) l'établissement du rapport annuel ;
- f) la mise en place de mécanismes de contrôle au sein de la direction de l'association ;
- g) l'adoption de règlements ;
- h) l'exclusion de membres du conseil, la procédure d'exclusion étant fixée dans un règlement de gestion distinct.

Le groupe de coordination n'est pas habilité à donner des instructions au conseil concernant l'aspect matériel de ses travaux.

Le travail du groupe de coordination est en principe effectué à titre gracieux. Ses membres ont droit au remboursement de leurs frais effectifs et à une indemnité (conformément au règlement d'indemnisation et de remboursement des frais distinct).

11. Le conseil

11.1 Composition

Le conseil se compose de huit à douze membres ayant une voix délibérative et de quatre à six membres consultatifs. L'élection des membres du conseil respecte les critères de composition prévus dans le règlement de gestion.

Au cours d'un mandat, la composition du conseil et le nombre de ses membres peuvent s'écarter des chiffres indiqués à condition que :

- les membres avec voix délibérative soient majoritaires ;
- les sièges vacants ne compromettent pas sa capacité à délibérer, pas plus que les critères de composition prévus dans le règlement de gestion.

Dès lors que ces conditions ne sont pas remplies, des élections partielles exceptionnelles sont organisées.

11.2 Rôles

Le conseil se compose de membres ayant le droit de vote et de membres consultatifs.

- Les membres avec voix délibérative constituent le noyau du conseil et statuent sur sa stratégie et les aspects matériels de la mise en œuvre. Ils exercent leur droit de vote lors des réunions du conseil. Certains connaissent la pauvreté ou en ont fait l'expérience.
- Les membres avec voix consultatif apportent leur expertise au conseil et soutiennent les membres ayant le droit de vote dans leur travail. Ils ne disposent pas du droit de vote lors des décisions du conseil.

11.3 Élection

Les membres du conseil sont élus par le groupe de coordination.

Pour cette élection, le groupe de coordination suit une procédure de candidature ouverte et s'appuie sur les recommandations d'un comité de sélection paritaire (composé de membres du groupe de coordination et du conseil non-candidats à l'élection).

Les candidatures peuvent être déposées en tout temps, mais l'élection définitive n'a lieu qu'à l'occasion d'élections régulières ou lors d'élections de remplacement extraordinaires. Un règlement de gestion peut préciser la procédure.

La durée normale d'un mandat est de deux ans et sa durée ininterrompue maximale, de quatre ans. Après la durée maximale d'exercice ininterrompu d'un mandat, une nouvelle candidature ne peut être autorisée que moyennant une interruption d'au moins deux ans (durée d'un mandat). Pourvu que ce point soit respecté, le nombre total de mandats confiés à une personne donnée n'est en soi pas limité.

11.3.1 Phase pilote : dispositions transitoires

Les membres du conseil élus durant la phase pilote (2026-2028) sont soumis à un régime électoral ainsi qu'à un processus et à une durée de mandat particuliers, définis comme suit :

- a) Les membres du conseil élus en 2026 exerceront un mandat d'une durée maximale de trois ans.
 - a. Leur mandat prendra fin le 31 décembre 2028.
 - b. À l'issue de la phase pilote, le conseil sera renouvelé. Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'intégration des nouveaux membres du conseil, le groupe de coordination pourra alors décider que près de la moitié des sièges disponibles au sein du conseil soient repourvus par des membres sortants, et l'autre moitié par de nouveaux membres.
- b) Pour les membres réélus à l'issue de la phase pilote, la durée maximale d'exercice ininterrompu de leurs fonctions est réduite à cinq ans, ce qui leur permet d'effectuer deux mandats successifs.

11.3.2 Structure ordinaire

Un système de renouvellement échelonné s'appliquera aux membres du conseil élus à l'issue de la phase pilote (fin 2028). Ce système, qui annulera et remplacera la disposition transitoire susmentionnée, prévoit les clauses suivantes :

- a) La durée ordinaire du mandat est de deux ans.
- b) Tous les deux ans, un renouvellement partiel a lieu pour repourvoir les sièges devenus vacants. Il n'y a plus de renouvellement complet du conseil.
- c) Les membres dont le premier mandat de deux ans arrivera à terme pourront, s'ils le souhaitent, rester en fonction pour un deuxième mandat de deux ans sans nouvelle procédure électorale, à condition que le groupe de coordination y donne son accord et que ces membres continuent de remplir les critères qualitatifs fixés.
- d) La durée maximale d'exercice ininterrompu de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Un troisième mandat sans interruption est exclu.

11.4 Buts

Les travaux du conseil, fixés conformément à son programme, s'articulent autour des buts exposés ci-après. Le conseil poursuit ces buts indépendamment des autres organes et membres de l'association.

1. Par l'intermédiaire du conseil, les décideurs politiques, administratifs et de la société civile peuvent consulter des personnes ayant l'expérience de la pauvreté sur les questions de prévention et de lutte contre la pauvreté.
2. Les membres du conseil adressent des propositions d'amélioration des programmes de prévention et de lutte contre la pauvreté aux décideurs politiques, administratifs et de la société civile.
3. Les membres du conseil participent aux décisions politiques et les influencent.
4. Le conseil et son réseau favorisent les échanges entre les personnes ayant l'expérience de la pauvreté et d'autres acteurs (milieux politiques, administrations, responsables institutionnels, professionnels, etc.).
5. Les activités du conseil sensibilisent et mobilisent l'opinion publique sur les questions de pauvreté afin de faire évoluer les attitudes et les préjugés face à cette thématique.

11.5 Indemnisation

Afin de permettre la participation au conseil à ses membres, l'association peut leur verser une indemnité et rembourser leurs frais. Un règlement distinct régit le droit à l'indemnisation et au défraiement.

12. Secrétariat

Le groupe de coordination charge un secrétariat d'assurer la gestion opérationnelle de l'association et d'assister le conseil. Pour le recrutement, un comité aussi paritaire que possible composé de membres du conseil et du groupe de coordination (au moins deux membres de ce dernier) veille à la publication de l'offre d'emploi et à la sélection des candidats.

Les tâches précises, les compétences et la collaboration avec les autres organes peuvent être définies dans un règlement distinct.

Le représentant du secrétariat peut participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil, du groupe de coordination et de l'assemblée générale.

13. Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision externe (une ou plusieurs personnes physiques ou morales). L'organe de révision vérifie les comptes annuels et présente un rapport à l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans ; la réélection est autorisée.

14. Réseau du Conseil pour les questions de pauvreté

L'association entretient un *Réseau du Conseil pour les questions de pauvreté* (ci-après dénommé *réseau*), qui sert de base élargie du conseil. Le réseau est composé de particuliers et d'organisations qui apportent leur soutien au conseil sur le plan conceptuel, financier, organisationnel ou thématique. L'adhésion au réseau se fait sur demande. Le secrétariat tient une liste des membres du réseau.

Les membres du réseau ne sont pas membres de l'association, ne jouissent d'aucun des droits des membres et ne sont liés à aucune de leurs obligations au sein de l'association.

L'association s'efforce d'organiser, en collaboration avec son réseau, des événements et activités visant à favoriser les échanges directs entre les membres du conseil et du réseau. L'objectif est de favoriser l'ancrage dans la réalité de l'action du conseil ainsi que son orientation vers la pratique.

15. Droit de signature

Le groupe de coordination a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec les compétences que lui confèrent les statuts.

De manière générale, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux. Tous les membres du groupe de coordination, ainsi que le responsable du secrétariat, sont habilités à signer conformément à cette règle.

En dérogation au principe de la signature collective, le secrétariat est habilité à représenter seul l'association dans les affaires courantes, pour autant que les engagements financiers ne dépassent pas, à chaque fois, le montant de 7500 francs.

La signature collective à deux reste obligatoire pour les engagements supérieurs à 7500 francs. Au moins un membre du groupe de coordination doit impérativement être l'un des deux signataires.

Le groupe de coordination est habilité à définir des niveaux internes d'autorisation supplémentaires dans un règlement intérieur.

16. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses dettes. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

17. Protection des données

L'association ne collecte que les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de son but auprès de ses membres. Le groupe de coordination et le secrétariat veillent à maintenir une protection des données adaptée au risque.

Les coordonnées des membres, à savoir leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse e-mail, sont communiquées à tous les autres membres de l'association. Le nom et le lieu de résidence des membres du conseil (sans l'adresse précise) sont publiés sur le site web et dans les publications de l'association. Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site web de l'association.

18. Dissolution ou fusion de l'association

En cas de dissolution, l'ensemble du patrimoine de l'association revient à une ou plusieurs autres organisations exonérées d'impôt au titre de leur caractère d'utilité publique, ou à des collectivités publiques exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse et poursuivant des buts ou affectant leurs ressources à des fins identiques ou similaires (collectivités). Toute répartition entre les membres est exclue.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre organisation exonérée d'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de la poursuite d'objectifs d'intérêt général, ayant son siège en Suisse et poursuivant des fins identiques ou similaires.

19. Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 juillet 2026, entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lieu, date : Bern, 8. Juillet 2026

Pour les membres fondateurs :